

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SOTRAVEER de respecter
les dispositions de l'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement
du 6 novembre 2020 et de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012
pour son établissement situé à WINNEZEELE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8 et L.514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les dispositions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement, en date du 6 novembre 2020, de la société SOTRAVEER, dont le siège social est situé à « Le Zand Put Houck » à WINNEZEELE (59670), pour son activité de compostage de déchets verts implantée à cette même adresse ;

Vu la visite réalisée par l'Inspection des Installations Classées en date du 27 janvier 2021 ;

Vu le rapport en date du 9 février 2021 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport susvisé et le projet d'arrêté transmis par courriel à l'exploitant en date du 18 février 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 27 janvier 2021, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté que les moyens de la défense incendie présents étaient incomplets, le volume total d'eau disponible étant insuffisant ;

Considérant que lors de la visite en date du 27 janvier 2021, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté l'absence de signalisation de certains points d'eau constituant la défense incendie ;

Considérant que lors de la visite en date du 27 janvier 2021, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté que la reconnaissance opérationnelle initiale des points d'eau incendie devant être réalisée par le S.D.I.S. Nord n'avait pas été initiée ;

Considérant que ces trois constats constituent des non-conformités par rapport aux prescriptions de l'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 6 novembre 2020 ;

Considérant que lors de la visite en date du 27 janvier 2021, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté l'absence de clôture autour de l'installation de compostage ;

Considérant que ce constat constitue une non-conformité par rapport aux prescriptions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique 2780 ;

Considérant que face à ces non-conformités, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOTRAVEER de respecter les dispositions suivantes :

- de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique 2780 ;
- de l'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 6 novembre 2020.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société SOTRAVEER, dont le siège social est situé à « Le Zand Put Houck » à WINNEZEELE (59670), et qui exploite à la même adresse une installation de compostage de déchets verts, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles repris dans le tableau ci-dessous, dans les délais indiqués dans le présent article, et ce à compter de la notification du présent arrêté :

| Références réglementaires | Prescriptions | Délais |
|--|--|--------|
| Article 2.1.4. de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2020 | Défense contre l'incendie L'exploitant assure une défense contre l'incendie à hauteur de 420 m ³ d'eau. Cette défense contre l'incendie est assurée par deux réserves privées respectivement de 80 et 240 m ³ , et par un poteau incendie de 60 m ³ /h situé à moins de 800 m de l'installation. Dans la mesure où le réseau d'eau public n'est pas en mesure de délivrer le débit de 60 m ³ /h, il appartient à l'exploitant de compléter la défense extérieure contre l'incendie par des points d'eau incendie de type réserve ou citerne complémentaire ou d'augmenter la capacité des réserves existantes. | 1 mois |
| | Les points d'eau incendie sont implantés, signalés et entretenus conformément aux dispositions reprises dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département du Nord. | 1 mois |
| | L'exploitant permet au S.D.I.S. d'effectuer la reconnaissance opérationnelle initiale des Points d'Eau Incendie et fournit au S.D.I.S. le procès verbal de réception des P.E.I. .../... | 1 mois |
| Article 15 de l'arrêté ministériel du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique 2780 | Clôture de l'installation. L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à y interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. .../... | 3 mois |

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

– recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX ;
– et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

– aux maires de WINNEZEELE,
– au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

– un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de WINNEZEELE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
– l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 16 AVR. 2021

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE